



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2023-500

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2023-11-20-00018 - Arrêté rectoral modificatif représentants CCRAFCA
20 novembre 2023 (1 page)

Page 3

SGAR Hauts-de-France /

R32-2023-11-27-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une
subvention au titre du fonds national d'aménagement et de
développement du territoire FNADT 2023 (4 pages)

Page 5

R32-2023-11-27-00001 - arrêté préfectoral fixant les modalités du régime
d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au
sein de la région Hauts-de-France au titre du programme d'action régional
en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole (4
pages)

Page 10

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2023-11-20-00018

Arrêté rectoral modificatif représentants
CCRAFCA 20 novembre 2023



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif portant sur la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France.

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités,

VU l'arrêté rectoral portant sur la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France du 13 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté rectoral du 25 novembre 2020 modifié portant composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) des Hauts-de-France est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Monsieur Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens, titulaire en remplacement de Monsieur Raphaël MULLER.

Monsieur Bernard BUTIN, président du GRETA Grand Hainaut, suppléant en remplacement de Madame Christine RIGOLLET.

Monsieur Jérôme ROCHARD, ordonnateur du GRETA Somme, suppléant en remplacement de Monsieur Daniel SZCZEPANIAK.

Au titre des représentants des personnels :

Madame Nathalie DELPRAT, proviseure du lycée professionnel Le Corbusier à Tourcoing, UNSA-Education, titulaire en remplacement de Monsieur Arnaud FOUBERT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

La rectrice de région académique, rectrice
de l'académie de Lille, chancelière des
universités

Valérie CABUIL

SGAR Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00002

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et
de développement du territoire
FNADT 2023



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2023**

EJ n° 2104216410

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache II signé le 19 novembre 2021 ;

Vu le contrat de plan État – région 2021-2027 des Hauts-de-France signé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Maubeuge ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la

région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Maubeuge

Représentée par : M. Arnaud Decagny, maire

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : Hôtel de Ville, place du docteur Pierre Forrest, 59607 Maubeuge cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
1, rue Claude Erignac
CS 80207
59 363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél 03 27 61 59 72 - Mail marjorie.haug@nord.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Travaux d'aménagement des réserves du musée dans les locaux de l'ancienne CAF - CPAM »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- **Prise d'effet de l'arrêté :**

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- **Exécution de l'opération :**

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2024.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prend toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020146

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 775 051,00 € (sept cent soixante-quinze mille cinquante et un euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif est plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 80,00 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 968 814,00 € HT.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le logo du pacte SAT.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 27 NOV. 2023



Georges-François LECLERC

SGAR Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00001

arrêté préfectoral fixant les modalités du régime
d'autorisation de conversion des prairies
permanentes à d'autres usages au sein de la
région Hauts-de-France au titre du programme
d'action régional en vue de la protection des
eaux contre les nitrates d'origine agricole

**Arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation
de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France
au titre du programme d'action régional en vue de la protection des eaux
contre les nitrates d'origine agricole**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrête du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional des Hauts-de-France en vue de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant la disposition A-4-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie qui prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation surfacique au moins équivalente dans le cas du retournement de prairies permanentes, hors des zones humides des périmètres de protection éloignée de captages, des aires d'alimentation de captages et des sols dont la pente est supérieure à 7% ;

Considérant que la préservation des prairies permanentes constitue un enjeu prioritaire en région Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien de l'élevage en système herbager est un garant efficace de la préservation des prairies permanentes en Hauts-de-France ;

Considérant que le maintien des systèmes herbagers est dépendant de la productivité fourragère des prairies permanentes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le déplacement de prairies permanentes consiste à convertir une prairie permanente pour établir sur une autre parcelle, une surface en prairie :

- au moins équivalente à la surface convertie dans l'exploitation concernée située sur le territoire de la région ;
- qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente ;
- qui doit être maintenue pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date de conversion.

Le déplacement des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7 % est autorisée sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration.

Article 2 :

La conversion sans compensation des prairies permanentes situées en dehors des zones humides, des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage et des sols dont la pente est supérieure à 7 % fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.

Ces autorisations préalables peuvent être délivrées dans la limite d'une surface régionale maximale de 300 hectares en 2024.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Article 3 :

Les critères d'éligibilité qui subordonnent l'obtention d'une autorisation individuelle de conversion des prairies permanentes sans compensation sont par ordre de priorité croissant, les suivants :

Priorité 1 : être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de conversion, dans un plan de redressement arrêté par le préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ou être dans l'incapacité définitive de poursuivre une activité d'élevage pour une raison de santé irréversible et reconnue par mutualité sociale agricole (MSA) ;

Priorité 2 : être un éleveur dont la surface admissible en prairies permanentes de l'exploitation, en tenant compte des surfaces faisant l'objet d'une demande d'autorisation, est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale ;

Priorité 3 : être un éleveur et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Priorité 4 : être à la tête d'une exploitation maraîchère et répondre aux deux critères suivant :

- être un jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ou être nouvel agriculteur au sens de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole, ou s'être installé depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de conversion.

Pour les priorités 2 et 3, l'autorisation ne peut être accordée que dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présentes sur l'exploitation lors de la première demande d'autorisation.

Article 4 :

La déclaration préalable de déplacement ou la demande d'autorisation individuelle de conversion sans compensation d'une prairie permanente doit être effectuée au moyen de la plateforme de dépôt unique dématérialisé accessible depuis le site de la direction départementale des territoires du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La demande d'autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente sans compensation doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans le cas d'un déplacement ou d'une conversion sans compensation :

- le retournement et l'implantation de la parcelle en une autre culture doivent être réalisés avant le 15 juillet 2024 ;
- un reliquat sortie hiver (RSH) devra être réalisé par l'exploitant en 2025 et 2026 et tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle ;

Dans le cas d'une conversion sans compensation, le retournement ne peut avoir lieu qu'après réception de l'autorisation préalable, qui devra parvenir aux exploitants au plus tard le 15 mars 2024.

Dans le cas d'un déplacement, l'implantation de la surface équivalente en prairie doit avoir lieu avant le 15 juillet 2024.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Article 5 :

Lorsque qu'une surface a été convertie sans autorisation préalable, ou lorsque dans le cadre d'un déplacement, une prairie déclarée comme surface équivalente telle que désignée à l'article 1 du présent arrêté n'a pas été maintenue en herbe pendant les 5 années suivant son implantation, une notification est adressée à l'agriculteur détenteur des parcelles considérées par le préfet de département lui enjoignant de réimplanter une prairie sur les parcelles considérées avant la date limite de déclaration au titre de la politique agricole commune (PAC).

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 14 novembre 2024.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL) des Hauts-de-France, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le, 27 NOV. 2023


Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf